

STATUTS

DE LA

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES**

DE LA

VALLEE D'AULPS

(Modification n°8)

TITRE I

CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : Il est créé entre les communes de **La Baume, Le Biot, La Côte d'Arbroz, Es-sert-Romand, La Forclaz, Montriond, Saint Jean d'Aulps, Seytroux et La Vernaz** une communauté de communes dénommée Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps.

ARTICLE 2 : Le siège social est fixé à la Mairie du Biot 74 430 LE BIOT.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Retrait des communes

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les communautés de communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de majorité sont celles requises pour la création de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : Adhésion ultérieure d'une commune

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées pour les communautés de communes à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et les conditions de majorité sont celles requises pour la création de la communauté de communes. Tout nouvel adhérent devra participer financièrement au patrimoine acquis par la Communauté préalablement à son adhésion selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.

TITRE II

OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 : La Communauté de Communes est un établissement public qui a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 au sein d'un périmètre de solidarité au vue de l'élaboration de projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

Le champ d'intervention de la Communauté de Communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues au titre IV des présents statuts.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire et un Bureau.

ARTICLE 8 : Le Conseil Communautaire est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée au sein du Conseil Communautaire par des délégués titulaires, dont le nombre est fonction de la population de chaque commune, selon les tranches suivantes :

- Population de 0001 à 2000 habitants : **2 délégués titulaires**
- Population de 2001 à 3000 habitants : **3 délégués titulaires**
- Population de 3001 à 4000 habitants : **4 délégués titulaires**

Chaque commune élit un délégué suppléant. Le délégué suppléant peut assister aux séances du Conseil Communautaire et il est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires.

ARTICLE 9 : Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles en matière de convocation du Conseil Communautaire, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 10 : Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales un bureau comprenant :

- *un président,*
- *des vice-présidents (deux au minimum et cinq au maximum),*
- *un secrétaire,*
- *quatre membres au maximum.*

ARTICLE 11 : Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rend compte au Conseil Communautaire de ses travaux.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Conseil Communautaire.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du Conseil Communautaire ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

ARTICLE 12 : Toutefois, seul le Conseil Communautaire est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- *modifications statutaires,*
- *vote des budgets ou décisions modificatives,*
- *approbation des comptes administratifs,*
- *emprunts,*
- *effectif du personnel,*
- *délégation au Bureau.*

TITRE IV **COMPETENCES**

ARTICLE 13 : La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes telles qu'elles sont définies aux articles suivants du présent titre.

ARTICLE 14 : **AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Compétence n°1 : Aménagement de l'espace

1.1- Mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :
Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais. La Communauté de Communes a la charge de représenter les neuf communes dans l'étude, l'élaboration, la réalisation puis les éventuelles modifications de ce SCOT qui se fait à l'échelle des 62 communes du Chablais.

1.2- Désenclavement multimodal du Chablais : Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais. La Communauté de Communes a compétence pour financer en lieu et place des communes membres les actions mises en place par le SIAC (études et travaux) concernant le désenclavement du Chablais.

1.3- Entretien de l'espace : Gestion de la ferme intercommunale de l'Abbaye d'Aulps et acquisition de terrains permettant de créer des réserves foncières agricoles pour la ferme.

Compétence n°2 : Développement Économique

2.1- Tourisme et Office de Tourisme de la Vallée d'Aulps :

- Gestion de l'Office du Tourisme de la Vallée d'Aulps créé sous forme d'EPIC par délibération du Conseil Communautaire le 22 novembre 2005.
- Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :
 - *chalet d'information du Jotty*
 - *aires de repos en bord du CD 902* »

2.2- Agriculture et forêt : Animations et études dans le cadre de la mise en place et du suivi du Site Pilote d'Agriculture Durable et de la Charte Forestière du Haut-Chablais.

2.3- Soutien aux entreprises : Participation financière à la plate forme économique du Chablais.

2.4- Formation continue : Organisation et financement de formations décentralisées sur la Vallée d'Aulps. Il s'agit des formations nécessaires au développement économique de la vallée.

2.5- Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes du Chablais : Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

ARTICLE 15 : AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Compétence n°3 : Protection et mise en valeur de l'environnement

3.1- Déchets :

- *collecte et traitement des ordures ménagères*
- *gestion de la déchetterie intercommunale*
- *organisation et gestion de la collecte sélective*
- *gestion des matériaux inertes*

3.2- Eau et rivières : Animation et études permettant :

- *de mettre en place le contrat de bassin des Dranses*
- *de déterminer les actions à réaliser*

3.3- Zone Natura 2000 du Roc d'Enfer : Préparation et validation du Document d'Objectif

Compétence n°4 : Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

4.1- Construction, gestion et entretien du complexe sportif du Pré à Montriond :

- Construction, gestion et entretien du terrain de football intercommunal et de ses vestiaires.
- Construction, gestion et entretien de la salle multi-activités

Cette compétence est élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets.

4.2- Aménagement, entretien et promotion du réseau intercommunal de sentiers dont la liste suit :

a- sentiers pédestres et VTT :

- *Bords de Dranse*
- *Liaison Tréchauffé – La Forclaz*
- *Nant de la Scie*
- *L'alpage de l'Haut-Thex*
- *Tour des Portes du Soleil (pour la partie située sur le territoire de la CCVA)*
- *Descente VTT de la Télécabine de Saint Jean d'Aulps*
- *Tour du Mont Brion*
- *Tour du Char des Quais*
- *Belvédère du Lac de Montriond (dont le belvédère proprement dit)*
- *Pointe de Tréchauffé (dont le belvédère)*
- *Tour du Mont-Ouzon*
- *Crêtes de Seytroux*
- *Au Pied du Roc d'Enfer*
- *Les Guéritolles*

b- sentiers découvertes ou ludiques :

- *Sentier découverte de La Vernaz*
- *Seytroux à la Loups*
- *Sentier de l'étrange Oncle Jacques*

4.3- Aménagement, gestion et animation du Domaine de découverte de la Vallée d'Aulps situé sur le site de l'Abbaye d'Aulps.

4.4- Aménagement, gestion et entretien de la salle culturelle de la Vallée d'Aulps réalisée dans l'ancien préau du collège Henri Corbet à Saint Jean d'Aulps.

4.5- Gestion et entretien du Gymnase intercommunal de la Vallée d'Aulps

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Saint Jean d'Aulps au 31 décembre 2010, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est chargée, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la gestion, de l'entretien et du financement des emprunts résiduels liés aux travaux d'aménagement et de modernisation du Gymnase intercommunal de la Vallée d'Aulps situé à Saint Jean d'Aulps.

Cette compétence peut être élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets.

Compétence n°5 : Voirie communautaire

- *aménagement et entretien* :

- de l'ensemble des voies communales revêtues existantes et des dépendances (*chaussées, fossés, talus, trottoirs, écoulement des eaux*)
- de l'ensemble des ouvrages d'art (*ponts, murs*)
- de l'ensemble des ouvrages de protection des voies (*grillages, barrières*)
- des parcs de stationnement de surface
- des places et des carrefours aménagés
- de la signalétique *verticale et horizontale*

- *balayage des chaussées*

- *acquisition de sel de déneigement*

- *création de voies nouvelles desservant des zones d'activités communautaires*

Les modalités d'exercice de cette compétence seront précisées dans un règlement intérieur annuel spécifique à cette compétence et approuvé chaque année par le Conseil Communautaire.

Compétence n°6 : Politique du logement

La Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps a la charge de mettre en œuvre une procédure qui aura pour objet l'amélioration du parc immobilier bâti.

Cette compétence est menée en partenariat avec le Syndicat à la Carte de la Vallée d'Abondance, la Commune de Morzine et le Syndicat du Haut-Chablais.

ARTICLE 16 : AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

Compétence n°7 : Equipements publics

- Construction et gestion de la gendarmerie de la Vallée d'Aulps sur le site du Pré à Montriond. Cette compétence fait l'objet d'un conventionnement avec la commune de Morzine.

- Participation au financement des travaux d'aménagement de la nouvelle Trésorerie du Canton du Biot située à Saint Jean d'Aulps. Cette compétence fait l'objet d'un conventionnement entre la commune de Saint Jean d'Aulps, maître d'ouvrage des travaux, la CCVA et la commune de Morzine.

Compétence n°8 : Mobilité et transports publics

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Saint Jean d'Aulps au 31 décembre 2010 et dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps sera Autorité Organisatrice de second rang à compter du 1^{er} janvier 2011. A ce titre, elle devient compétente pour exercer les activités suivantes :

8.1- Organisation et gestion du transport scolaire

Cette compétence peut être élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets.

8.2- Organisation et gestion des transports touristiques intercommunaux (Balad'Aulps Bus)

Cette compétence est élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets.

8.3- Organisation et gestion du transport à la demande y compris les études d'opportunité et les études opérationnelles

Compétence n°9 : Aide à l'administration communale et intercommunale

- *aide administrative aux communes*
- *gestion de structures intercommunales* : Syndicat Intercommunal Touristique de la Haute-Dranse (SITHD), Office du Tourisme de la Vallée d'Aulps

Compétence n°10 : Participation au financement du SDIS 74

Paiement des cotisations au SDIS 74 à la place des communes.

Compétence n°11 : Relais d'Assistantes Maternelles

Organisation et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles pour l'ensemble des communes. Par convention, ce RAM est étendu aux communes de Morzine et des Gets.

Compétence n°12 : Ecole de Musique Intercommunale de la Vallée d'Aulps

Participation au financement de l'Ecole de Musique Intercommunale de la Vallée d'Aulps dont elle est à l'origine de la création en 1995.

Compétence n°13 : Programme Leader

Participation au programme européen Leader du Haut-Chablais. La Communauté de Communes à la charge :

- *du financement de la structure porteuse de ce programme au côté des autres collectivités partenaires,*
- *du financement des actions transversales auxquelles le Conseil Communautaire décide de participer (actions sur la géologie,...)*

Compétence n°14 : Subventions aux associations

Financement :

- *des associations agissant dans le domaine du service à la personne ou contribuant à l'animation de la vallée.*
- *des associations sportives ou culturelles.* Ces associations doivent avoir leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes et pouvoir justifier de membres sur au moins 5 des 9 communes.

La liste des associations subventionnées et le montant de leur subvention sont arrêtés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Compétence n°15 : Réseau des bibliothèques

Organisation, animation et gestion d'un réseau des bibliothèques de la Vallée d'Aulps : le réseau Bibli'Aulps. Par convention, ce réseau est étendu aux communes de Morzine et des Gets.

Compétence n°16 : Maison de santé pluridisciplinaire

Étude, aménagement et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la Vallée d'Aulps.

ARTICLE 17 : AUTRES INTERVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, de syndicat intercommunal ou d'autres collectivités territoriales et d'association d'intérêt général, toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

TITRE V RESSOURCES

ARTICLE 18 : FISCALITE ADDITIONNELLE

La Communauté de Communes perçoit, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, les impôts directs locaux en sus de ceux perçus par les communes membres du groupement.

ARTICLE 19 : AUTRES TAXES

Dans le cadre de sa compétence n°3.1 « Déchets », la Communauté de Communes est habilitée à percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance Spéciale.

Elle sera également habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquence de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la Communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres tel que défini à l'article concernant les modifications statutaires.

ARTICLE 20 : CONCOURS DE L'ÉTAT

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

La Communauté de Communes reçoit une Dotation Globale de Fonctionnement composée d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation et d'une dotation de compensation.

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

La Communauté de Communes reçoit les attributions du FCTVA l'année même d'exécution des dépenses.

Dotation globale d'équipement (DGE)

La Communauté de Communes est éligible à la DGE sur la base de dossiers présentés au Préfet.

Dotation de Développement Rural (DDR)

La Communauté de Communes disposera également de concours financiers de l'État attribués après avis de la Commission Départementale Consultative sur la base des dossiers présentés au titre de la Dotation de Développement Rural.

ARTICLE 21 : AUTRES RECETTES

La Communauté de Communes bénéficie également :

- *du produit de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier, des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange d'un service rendu*
- *des subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des collectivités territoriales françaises et étrangères.*
- *du produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,*
- *du produit des emprunts, dons et legs.*

ARTICLE 22 : FOND DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes peut percevoir des fonds de concours de la part des communes membres. Ces fonds de concours sont réservés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Ces fonds de concours sont attribués après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Ils ne peuvent excéder 50% des dépenses restant à charge de la Communauté de Communes après déduction des subventions.

ARTICLE 23 : MODIFICATION STATUTAIRE

REGLE DE LA MAJORITE QUALIFIEE

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité dite **qualifiée** doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

ARTICLE 24 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Les transferts de compétences, d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres comme défini à l'article 23.

ARTICLE 25 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans un souci de préserver les intérêts communaux, le législateur a introduit une disposition spécifique visant à garantir une commune membre des effets exclusifs à son encontre d'une décision communautaire. Ainsi, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 26 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux qui les auront approuvés et à l'arrêté préfectoral.

FAIT AU BIOT, LE 8 JUIN 2010

**LA PRESIDENTE,
JACQUELINE GARIN**